61ème ANNEE



Correspondant au 30 novembre 2022

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المركب الأركبي المائية

اِتفاقات دولیة، قوانین، ومراسیم فرارات وآراء، مقررات ، مناشیر، إعلانات و بلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DIE LA RIEPUBLIQUE ALGERIENNE DIEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANCAISE)

| ABONNEMENT ANNUEL | Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie | ETRANGER (Pays autres que le Maghreb) | DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: |
|------------------------------------|----------------------------------------------------|----------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | 1 An | 1 An | IMPRIMERIE OFFICIELLE |
| | | 1 All | Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 |
| | 1000.00 D. A | 2675 00 D A | ALGER-GARE |
| Edition originale | 1090,00 D.A 2675,00 D.A | | Tél : 023.41.18.89 à 92 |
| | | | Fax: 023.41.18.76 |
| Edition originale et sa traduction | 2180,00 D.A | 5350,00 D.A | C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER |
| | | (Frais d'expédition en sus) | BADR : Rib 00 300 060000201930048 |
| | | | ETRANGER : (Compte devises) |
| | | | BADR: 003 00 060000014720242 |

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

| Décret présidentiel n° 22-406 du 3 Journada El Oula 1444 correspondant au 27 novembre 2022 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Décret présidentiel n° 22-407 du 3 Journada El Oula 1444 correspondant au 27 novembre 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire |
| Décret présidentiel n° 22-408 du 3 Journada El Oula 1444 correspondant au 27 novembre 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finances |
| Décret présidentiel n° 22-409 du 3 Journada El Oula 1444 correspondant au 27 novembre 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale |
| Décret présidentiel n° 22-410 du 3 Journada El Oula 1444 correspondant au 27 novembre 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports |
| Décret présidentiel n° 22-411 du 3 Journada El Oula 1444 correspondant au 27 novembre 2022 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau et de la sécurité hydrique |
| Décret présidentiel n° 22-412 du 5 Journada El Oula 1444 correspondant au 29 novembre 2022 portant approbation de l'avenant n° 6 au contrat du 16 avril 2000 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Rhourde El Rouni » (bloc : 401 c) conclu à Alger, le 26 mai 2022 entre la société nationale « SONATRACH - S.P.A » et la société « Cepsa (Rhourde El Rouni) S.L.U » |
| DECISIONS INDIVIDUELLES |
| Décrets présidentiels du 3 Journada El Oula 1444 correspondant au 27 novembre 2022 mettant fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire |
| Décret exécutif du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022 mettant fin aux fonctions de directeurs de la programmation et suivi budgétaires de wilayas |
| Décret exécutif du 3 Journada El Oula 1444 correspondant au 27 novembre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de la conservation foncière à la wilaya de Guelma |
| Décret exécutif du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022 mettant fin aux fonctions de la directrice des moudjahidine à la wilaya de Aïn Defla |
| Décret exécutif du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de la culture à la wilaya de Annaba |
| Décrets exécutifs du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022 mettant fin aux fonctions de directeurs de la jeunesse et des sports de wilayas |
| Décret exécutif du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'office national des statistiques |
| Décret exécutif du 3 Journada El Oula 1444 correspondant au 27 novembre 2022 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme |
| Décret exécutif du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022 mettant fin aux fonctions de conservateurs des forêts dans certaines wilayas |
| Décret exécutif du 3 Journada El Oula 1444 correspondant au 27 novembre 2022 mettant fin aux fonctions de directrices de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction de wilayas |
| Décret exécutif du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère du commerce |
| Décret exécutif du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de la communication |
| Décret exécutif du 3 Journada El Oula 1444 correspondant au 27 novembre 2022 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière |
| Décret exécutif du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de la santé et de la population à la wilaya de Laghouat |
| Décret exécutif du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de la chambre de wilaya de la pêche et de l'aquaculture à Chlef |

SOMMAIRE (suite)

| Décret exécutif du 3 Journada El Oula 1444 correspondant au 27 novembre 2022 portant nomination du directeur du cadastre et de |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| la conservation foncière à la wilaya d'El Meghaier |
| Décrets exécutifs du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022 portant nomination de directeurs de la jeunesse et des sports aux wilayas |
| Décret exécutif du 3 Journada El Oula 1444 correspondant au 27 novembre 2022 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme |
| Décret exécutif du 3 Journada El Oula 1444 correspondant au 27 novembre 2022 portant nomination du directeur des systèmes d'information et de la transformation numérique au ministère de l'industrie |
| Décret exécutif du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022 portant nomination d'un sous-directeur à la direction générale des forêts |
| Décret exécutif du 3 Journada El Oula 1444 correspondant au 27 novembre 2022 portant nomination de directrices de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction aux wilayas |
| Décret exécutif du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022 portant nomination du chef de cabinet du ministre de la communication |
| Décret exécutif du 3 Journada El Oula 1444 correspondant au 27 novembre 2022 portant nomination du chef de cabinet du ministre des transports |
| Décret exécutif du 3 Journada El Oula 1444 correspondant au 27 novembre 2022 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des transports |
| Décret exécutif du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022 portant nomination du directeur délégué de la santé et de la population à la circonscription administrative de Draâ Errich à la wilaya de Annaba |
| Décret exécutif du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022 portant nomination du directeur de la pêche et de l'aquaculture à la wilaya d'Alger |
| |
| ARRETES, DECISIONS ET AVIS |
| MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE |
| Arrêté du 15 Rabie Ethani 1444 correspondant au 10 novembre 2022 fixant les systèmes de référence des coordonnées géographiques, planimétriques et altimétriques relatifs au territoire national |
| |
| Arrêté du 15 Rabie Ethani 1444 correspondant au 10 novembre 2022 portant nomination des membres du conseil national de l'information géographique (CNIG) |
| Arrêté du 15 Rabie Ethani 1444 correspondant au 10 novembre 2022 portant nomination des membres du conseil national de l'information géographique (CNIG) |
| l'information géographique (CNIG) |
| l'information géographique (CNIG) |
| l'information géographique (CNIG) |
| Arrêté interministériel du 10 Safar 1444 correspondant au 7 septembre 2022 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 16 Joumada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 portant organisation interne du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique (C.R.A.A.G) |

DECRETS

Décret présidentiel n° 22-406 du 3 Journada El Oula 1444 correspondant au 27 novembre 2022 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa ler);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 21-16 du 25 Journada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 22-01 du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant loi de finances complémentaire pour 2022 ;

Vu le décret présidentiel n° 22-02 du 29 Journada El Oula 1443 correspondant au 3 janvier 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2022, à la Présidence de la République ;

Vu le décret présidentiel du 4 Safar 1444 correspondant au 1er septembre 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2022, au budget des charges communes ;

Décrète:

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement de la Présidence de la République pour 2022, section I « Présidence de la République — Secrétariat général », sous-section I « Secrétariat général », un chapitre énuméré 36-08 conformément à l'état annexé à l'original du présent décret.

- Art. 2. Il annulé, sur 2022, un crédit de trente millions de dinars (30.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles Provision groupée ».
- Art. 3. Il ouvert, sur 2022, un crédit de trente millions de dinars (30.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement de la Présidence de la République et au chapitre énuméré à l'état annexé à l'original du présent décret.
- Art. 4. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Journada El Oula 1444 correspondant au 27 novembre 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 22-407 du 3 Journada El Oula 1444 correspondant au 27 novembre 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances :

Vu l'ordonnance n° 22-01 du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant loi de finances complémentaire pour 2022 ;

Vu le décret présidentiel du 4 Safar 1444 correspondant au 1er septembre 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2022, au budget des charges communes :

Vu le décret exécutif n° 22-324 du 23 Safar 1444 correspondant au 20 septembre 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2022, au ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2022, un crédit de vingt-et-un milliards de dinars (21.000.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2022, un crédit de vingt-et-un milliards de dinars (21.000.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire et au chapitre n° 37-07 « Contribution au fonds de solidarité des collectivités locales ».
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Journada El Oula 1444 correspondant au 27 novembre 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 22-408 du 3 Journada El Oula 1444 correspondant au 27 novembre 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des finances.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 21-16 du 25 Journada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 22-01 du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant loi de finances complémentaire pour 2022 ;

Vu le décret présidentiel du 4 Safar 1444 correspondant au 1er septembre 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2022, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 22-05 du 29 Journada El Oula 1443 correspondant au 3 janvier 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2022, au ministre des finances ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2022, un crédit de deux milliards six cent quarante millions cinq cent mille dinars (2.640.500.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2022, un crédit de deux milliards six cent quarante millions cinq cent mille dinars (2.640.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances, section III — Direction générale des douanes et au chapitre n° 34-14 « Services déconcentrés des douanes — Charges annexes ».

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Journada El Oula 1444 correspondant au 27 novembre 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 22-409 du 3 Journada El Oula 1444 correspondant au 27 novembre 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances :

Vu la loi n° 21-16 du 25 Journada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 22-01 du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant loi de finances complémentaire pour 2022 ;

Vu le décret présidentiel du 4 Safar 1444 correspondant au 1er septembre 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2022, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 22-12 du 29 Journada El Oula 1443 correspondant au 3 janvier 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2022, au ministre de l'éducation nationale :

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2022, un crédit de treize milliards soixante-quinze millions de dinars (13.075.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2022, un crédit de treize milliards soixante-quinze millions de dinars (13.075.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Journada El Oula 1444 correspondant au 27 novembre 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

| 6 Journada El Oula | 1444 |
|--------------------|------|
| 30 novembre | 2022 |

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 80

6

ETAT ANNEXE

| | ETAT ANNEXE | |
|----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| N ^{os} DES CHAPITRES | LIBELLES | CREDITS OUVERTS EN DA |
| | MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE | |
| | SECTION I | |
| | SECTION UNIQUE | |
| | SOUS-SECTION I | |
| | SERVICES CENTRAUX | |
| | TITRE III | |
| | MOYENS DES SERVICES | |
| | 3ème Partie | |
| | Personnel — Charges sociales | |
| 33-01 | Administration centrale — Prestations à caractère familial | 300.000 |
| | Total de la 3ème partie | 300.000 |
| | Total du titre III | 300.000 |
| | Total de la sous-section I | 300.000 |
| | SOUS-SECTION II | |
| | SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT | |
| | TITRE III | |
| | MOYENS DES SERVICES | |
| | 1ère Partie | |
| 21 11 | Personnel — Rémunérations d'activités | |
| 31-11 | Services déconcentrés de l'Etat — Traitements d'activités | 400.000.000 |
| 31-12 31-13 | Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses Services déconcentrés de l'Etat — Personnel contractuel — Rémunérations — | 800.000.000 |
| | Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale | 15.000.000 |
| | Total de la 1ère partie | 1.215.000.000 |
| | 3ème Partie | |
| | Personnel — Charges sociales | |
| 33-13 | Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale | 610.000.000 |
| | Total de la 3ème partie | 610.000.000 |
| | Total du titre III | 1.825.000.000 |
| | Total de la sous-section II | 1.825.000.000 |

ETAT ANNEXE (suite)

| Nos DES CHAPITRES | LIBELLES | CREDITS OUVERTS EN DA |
|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| | SOUS-SECTION III | |
| | ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, SECONDAIRE ET TECHNIQUE | |
| | TITRE III | |
| | MOYENS DES SERVICES | |
| | 1ère Partie | |
| | Personnel — Rémunérations d'activités | |
| 31-21 | Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Traitements d'activités | 3.000.000.000 |
| 31-22 | Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Indemnités et allocations diverses | 5.000.000.000 |
| | Total de la 1ère partie | 8.000.000.000 |
| | 3ème Partie Personnel — Charges sociales | |
| 33-23 | Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Sécurité sociale | 3.249.700.000 |
| | Total de la 3ème partie | 3.249.700.000 |
| | Total du titre III | 11.249.700.000 |
| | Total de la sous-section III | 11.249.700.000 |
| | Total de la section I | 13.075.000.000 |
| | Total des crédits ouverts | 13.075.000.000 |

Décret présidentiel n° 22-410 du 3 Journada El Oula 1444 correspondant au 27 novembre 2022 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 21-16 du 25 Journada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 22-01 du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant loi de finances complémentaire pour 2022 ;

Vu le décret présidentiel du 4 Safar 1444 correspondant au 1er septembre 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2022, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 22-16 du 29 Journada El Oula 1443 correspondant au 3 janvier 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2022, au ministre de la jeunesse et des sports ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2022, un crédit de onze milliards cinq cent millions de dinars (11.500.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2022, un crédit de onze milliards cinq cent millions de dinars (11.500.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Journada El Oula 1444 correspondant au 27 novembre 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ETAT ANNEXE

| N ^{os} DES CHAPITRES | LIBELLES | CREDITS OUVERTS EN DA |
|----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| | MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS | |
| | SECTION I | |
| | SECTION UNIQUE | |
| | SOUS-SECTION I | |
| | SERVICES CENTRAUX | |
| | TITRE III | |
| | MOYENS DES SERVICES | |
| | 6ème partie | |
| | Subventions de fonctionnement | |
| 36-03 | Subvention au centre national de médecine du sport | 4.500.000 |
| 36-21 | Subventions aux offices des établissements de jeunes de wilayas (O.D.E.J) | 2.760.000.000 |
| 36-41 | Subventions aux offices des parcs omnisports de wilayas (O.P.O.W) | 495.500.000 |
| | Total de la 6ème partie | 3.260.000.000 |
| | Total du titre III | 3.260.000.000 |
| | Total de la sous-section I | 3.260.000.000 |
| | SOUS-SECTION II | |
| | SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT | |
| | TITRE III | |
| | MOYENS DES SERVICES | |
| | 1ère partie | |
| | Personnel — Rémunérations d'activités | |
| 31-11 | Services déconcentrés de l'Etat — Traitements d'activités | 2.500.000.000 |
| 31-12 | Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses | 3.500.000.000 |
| 31-13 | Services déconcentrés de l'Etat — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale | 500.000.000 |
| | Total de la 1ère partie | 6.500.000.000 |
| | 3ème Partie | |
| | Personnel — Charges sociales | |
| 33-11 | Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial | 40.000.000 |
| 33-13 | Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale | |
| 33-14 | Services déconcentrés de l'Etat — Contribution aux œuvres sociales | 200.000.000 |
| | Total de la 3ème partie | |
| | Total du titre III | 8.240.000.000 |
| | Total de la sous-section II | 8.240.000.000 |
| | Total de la section I | 11.500.000.000 |
| | Total des crédits ouverts | 11.500.000.000 |
| | <u> </u> | |

Décret présidentiel n° 22-411 du 3 Journada El Oula 1444 correspondant au 27 novembre 2022 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau et de la sécurité hydrique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 21-16 du 25 Journada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 22-01 du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant loi de finances complémentaire pour 2022 ;

Vu le décret présidentiel du 4 Safar 1444 correspondant au 1er septembre 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2022, au budget des charges communes :

Vu le décret exécutif n° 22-27 du 29 Journada El Oula 1443 correspondant au 3 janvier 2022 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2022, au ministre des ressources en eau et de la sécurité hydrique ;

Décrète:

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement, pour 2022, du ministère des ressources en eau et de la sécurité hydrique, section I : Section unique, sous-section I : Services centraux, titre IV : Interventions publiques, 4ème partie : Action économique — Encouragements et interventions, un chapitre n° 44-08 intitulé « Contribution à l'agence nationale des ressources hydriques ».

- Art. 2. Il est annulé, sur 2022, un crédit de quinze milliards de dinars (15.000.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles Provision groupée ».
- Art. 3. Il est ouvert, sur 2022, un crédit de quinze milliards de dinars (15.000.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau et de la sécurité hydrique et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 4. Le ministre des finances et le ministre des travaux publics, de l'hydraulique et des infrastructures de base, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Journada El Oula 1444 correspondant au 27 novembre 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ETAT ANNEXE

| N ^{os} DES CHAPITRES | LIBELLES | CREDITS OUVERTS EN DA |
|----------------------------------|---------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| | MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU ET DE LA SECURITE HYDRIQUE | |
| | SECTION I SECTION UNIQUE | |
| | SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX | |
| | TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES | |
| | 4èmePartie Action économique — Encouragements et interventions | |
| 44-02 | Contribution à l'Algérienne des eaux (ADE) | 5.000.000.000 |
| 44-04 | Contribution à l'office national d'irrigation et du drainage (ONID) | 1.000.000.000 |
| 44-05 | Contribution à l'agence nationale des barrages et transferts (ANBT) | 3.000.000.000 |
| 44-06 | Contribution à l'office national d'assainissement (ONA) | 5.000.000.000 |
| 44-08 | Contribution à l'agence nationale des ressources hydriques (ANRH) | 1.000.000.000 |
| | Total de la 4ème partie | 15.000.000.000 |
| | Total du titre IV | 15.000.000.000 |
| | Total de la sous-section I | 15.000.000.000 |
| | Total de la section I | 15.000.000.000 |
| | Total des crédits ouverts | 15.000.000.000 |

Décret présidentiel n° 22-412 du 5 Journada El Oula 1444 correspondant au 29 novembre 2022 portant approbation de l'avenant n° 6 au contrat du 16 avril 2000 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Rhourde El Rouni » (bloc: 401 c) conclu à Alger, le 26 mai 2022 entre la société nationale « SONATRACH - S.P.A » et la société « Cepsa (Rhourde El Rouni) S.L.U ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 19-13 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 régissant les activités d'hydrocarbures, notamment ses articles 65 et 230 ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 07-74 du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 portant approbation de contrats pour l'exploitation d'hydrocarbures conclus à Alger, le 18 mars 2006 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et SONATRACH - S.P.A;

Vu le décret présidentiel n° 22-112 du 12 Chaâbane 1443 correspondant au 15 mars 2022 portant création du Haut conseil de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 21-239 du 19 Chaoual 1442 correspondant au 31 mai 2021 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'avenant n° 6 au contrat du 16 avril 2000 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre « Rhourde El Rouni » (bloc : 401 c) conclu à Alger, le 26 mai 2022 entre la société nationale « SONATRACH - S.P.A » et la société « Cepsa (Rhourde El Rouni) S.L.U » ;

Le Conseil des ministres entendu;

Décrète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n° 6 au contrat du 16 avril 2000 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Rhourde El Rouni » (bloc : 401 c) conclu à Alger, le 26 mai 2022 entre la société nationale « SONATRACH - S.P.A » et la société « Cepsa (Rhourde El Rouni) S.L.U ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Journada E Oula 1444 correspondant au 29 novembre 2022.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 3 Journada El Oula 1444 correspondant au 27 novembre 2022 mettant fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Par décret présidentiel du 3 Journada El Oula 1444 correspondant au 27 novembre 2022, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, exercées par M. Zakaria Bengana, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 3 Journada El Oula 1444 correspondant au 27 novembre 2022, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, exercées par M. Mohamed Taiba, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022 mettant fin aux fonctions de directrices de la programmation et suivi budgétaires de wilayas.

Par décret exécutif du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022, il est mis fin aux fonctions de directrices de la programmation et suivi budgétaires aux wilayas suivantes, exercées par Mmes.:

- Karima Messikh, à la wilaya d'Oum El Bouaghi;
- Amina Bouiba, à la wilaya d'Oran;

appelées à exercer d'autres fonctions.

Décret exécutif du 3 Journada El Oula 1444 correspondant au 27 novembre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de la conservation foncière à la wilaya de Guelma.

Par décret exécutif du 3 Journada El Oula 1444 correspondant au 27 novembre 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur de la conservation foncière à la wilaya de Guelma, exercées par M. Djillali Dif, appelé à exercer une autre fonction.

----*----

Décret exécutif du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022 mettant fin aux fonctions de la directrice des moudjahidine à la wilaya de Aïn Defla.

Par décret exécutif du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022, il est mis fin aux fonctions de directrice des moudjahidine à la wilaya de Aïn Defla, exercées par Mme. Nadjia Ould Benaïssa.

----★**---**

Décret exécutif du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de la culture à la wilaya de Annaba.

Par décret exécutif du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur de la culture à la wilaya de Annaba, exercées par M. Ahcène Tlilani, appelé à réintégrer son grade d'origine.

Décrets exécutifs du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022 mettant fin aux fonctions de directeurs de la jeunesse et des sports de wilayas.

Par décret exécutif du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya d'Alger, exercées par M. Tarek Krache, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Médéa, exercées par M. Kamel Kaïnou.

Décret exécutif du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'office national des statistiques.

Par décret exécutif du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des moyens généraux à l'office national des statistiques, exercées par M. Hamid Kouroughli, sur sa demande

Décret exécutif du 3 Journada El Oula 1444 correspondant au 27 novembre 2022 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Par décret exécutif du 3 Journada El Oula 1444 correspondant au 27 novembre 2022, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice de soutien à la scolarisation et du suivi pédagogique des enfants handicapés au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, exercées par Mme. Leila El-Fiad, appelée à exercer une autre fonction.

----*----

Décret exécutif du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022 mettant fin aux fonctions de conservateurs des forêts dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022, il est mis fin aux fonctions de conservateurs des forêts aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Athmane Reghioua, à la wilaya d'Oum El Bouaghi, à compter du 25 octobre 2022 ;
- Mohamed Adjib Aiouadj, à la wilaya de Tébessa, à compter du 12 octobre 2022;
- Mustapha Dergaoui, à la wilaya d'El Meniaâ, à compter du 16 septembre 2022 ;

décédés.

→

Décret exécutif du 3 Journada El Oula 1444 correspondant au 27 novembre 2022 mettant fin aux fonctions de directrices de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction de wilayas.

Par décret exécutif du 3 Journada El Oula 1444 correspondant au 27 novembre 2022, il est mis fin aux fonctions de directrices de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction aux wilayas suivantes, exercées par Mmes.:

- Fatima Abbas, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
- Fatiha Mekdad, à la wilaya de Mascara;

appelées à exercer d'autres fonctions.

Décret exécutif du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère du commerce.

Par décret exécutif du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère du commerce, exercées par M. Samir Mefteh.

Décret exécutif du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère de la communication.

Par décret exécutif du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur au ministère de la communication, exercées par M. Redouane Debih, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 3 Journada El Oula 1444 correspondant au 27 novembre 2022 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Par décret exécutif du 3 Journada El Oula 1444 correspondant au 27 novembre 2022, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des réseaux informatiques à l'exministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, exercées par M. Ali Bouali, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de la santé et de la population à la wilaya de Laghouat.

Par décret exécutif du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur de la santé et de la population à la wilaya de Laghouat, exercées par M. Abdelmadjid Tigha, appelé à exercer une autre fonction.

----*----

Décret exécutif du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022 mettant fin aux fonctions du directeur de la chambre de wilaya de la pêche et de l'aquaculture à Chlef.

Par décret exécutif du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022, il est mis fin aux fonctions de directeur de la chambre de wilaya de la pêche et de l'aquaculture à Chlef, exercées par M. Kaddour Latef, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022 portant nomination de directrices de la programmation et suivi budgétaires de wilayas.

Par décret exécutif du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022, sont nommées directrices de la programmation et suivi budgétaires aux wilayas suivantes, Mmes.:

- Amina Bouiba, à la wilaya d'Oum El Bouaghi;
- Karima Messikh, à la wilaya d'Oran.

Décret exécutif du 3 Journada El Oula 1444 correspondant au 27 novembre 2022 portant nomination du directeur du cadastre et de la conservation foncière à la wilaya d'El Meghaier.

Par décret exécutif du 3 Journada El Oula 1444 correspondant au 27 novembre 2022, M. Djillali Dif, est nommé directeur du cadastre et de la conservation foncière à la wilaya d'El Meghaier.

----*----

Décrets exécutifs du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022 portant nomination de directeurs de la jeunesse et des sports aux wilayas.

Par décret exécutif du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022, M. Sofiane Ounteghar est nommé directeur de la jeunesse et des sports, à la wilaya d'Alger.

Par décret exécutif du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022, M. Tarek Krache, est nommé directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Médéa.

Décret exécutif du 3 Journada El Oula 1444 correspondant au 27 novembre 2022 portant nomination d'une chargée d'études et de synthèse au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Par décret exécutif du 3 Journada El Oula 1444 correspondant au 27 novembre 2022, Mme. Leila El-Fiad est nommée chargée d'études et de synthèse au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

----*----

Décret exécutif du 3 Journada El Oula 1444 correspondant au 27 novembre 2022 portant nomination du directeur des systèmes d'information et de la transformation numérique au ministère de l'industrie.

Par décret exécutif du 3 Journada El Oula 1444 correspondant au 27 novembre 2022, M. Ali Bouali est nommé directeur des systèmes d'information et de la transformation numérique au ministère de l'industrie.

Décret exécutif du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022 portant nomination d'un sous-directeur à la direction générale des forêts.

Par décret exécutif du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022, M. Mohamed Zadi est nommé sous-directeur de la gestion des ressources humaines et de la formation à la direction générale des forêts.

Décret exécutif du 3 Journada El Oula 1444 correspondant au 27 novembre 2022 portant nomination de directrices de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction aux wilayas.

Par décret exécutif du 3 Journada El Oula 1444 correspondant au 27 novembre 2022, sont nommées directrices de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction aux wilayas suivantes, Mmes.:

- Fatiha Mekdad, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
- Fatima Abbas, à la wilaya de Mascara.

Décret exécutif du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022 portant nomination du chef de cabinet du ministre de la communication.

Par décret exécutif du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022, M. Redouane Debih est nommé chef de cabinet du ministre de la communication.

Décret exécutif du 3 Journada El Oula 1444 correspondant au 27 novembre 2022 portant nomination du chef de cabinet du ministre des transports.

Par décret exécutif du 3 Journada El Oula 1444 correspondant au 27 novembre 2022, M. Mohamed Taiba est nommé chef de cabinet du ministre des transports.

Décret exécutif du 3 Journada El Oula 1444 correspondant au 27 novembre 2022 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des transports.

Par décret exécutif du 3 Journada El Oula 1444 correspondant au 27 novembre 2022, M. Zakaria Bengana est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère des transports.

Décret exécutif du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022 portant nomination du directeur délégué de la santé et de la population à la circonscription administrative de Draâ Errich à la wilaya de Annaba.

Par décret exécutif du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022, M. Abdelmadjid Tigha est nommé directeur délégué de la santé et de la population à la circonscription administrative de Draâ Errich à la wilaya de Annaba.

Décret exécutif du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022 portant nomination du directeur de la pêche et de l'aquaculture à la wilaya d'Alger.

Par décret exécutif du 28 Rabie Ethani 1444 correspondant au 23 novembre 2022, M. Kaddour Latef est nommé directeur de la pêche et de l'aquaculture à la wilaya d'Alger.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 15 Rabie Ethani 1444 correspondant au 10 novembre 2022 fixant les systèmes de référence des coordonnées géographiques, planimétriques et altimétriques relatifs au territoire national.

Le ministre de la défense nationale,

Sur le rapport du chef d'Etat-major de l'Armée nationale populaire,

Vu l'ordonnance n° 67-211 du 17 octobre 1967, modifiée, portant création et organisation de l'institut national de cartographie ;

Vu le décret n° 82-189 du 29 mai 1982 relatif aux documents cartographiques ;

Vu le décret présidentiel n° 94-96 du 12 Dhou El Kaâda 1414 correspondant au 23 avril 1994 portant création et missions du service géographique et de télédétection de l'Armée nationale populaire ;

Vu le décret présidentiel n° 98-337 du 8 Rajab 1419 correspondant au 29 octobre 1998 portant réaménagement des statuts de l'institut national de cartographie ;

Vu le décret présidentiel n° 08-102 du 18 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 26 mars 2008 fixant le statut-type des établissements publics à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique de l'Armée nationale populaire ;

Vu le décret présidentiel n° 09-134 du 2 Journada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009, modifié, érigeant l'institut national de cartographie et de télédétection en établissement public à caractère industriel et commercial, relevant du secteur économique de l'Armée nationale populaire ;

Vu le décret présidentiel n° 14-134 du 12 Journada Ethania 1435 correspondant au 12 avril 2014 fixant la composition, les missions, l'organisation et le fonctionnement du conseil national de l'information géographique (CNIG);

Vu le décret présidentiel n° 20-95 du 14 Chaâbane 1441 correspondant au 8 avril 2020, modifié et complété, fixant les missions et attributions du secrétaire général du ministère de la défense nationale ;

Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les systèmes de référence des coordonnées géographiques, planimétriques et altimétriques relatifs au territoire national.

- Art. 2. Par système de référence géographique et planimétrique, au sens du présent arrêté, il est entendu le système géodésique, l'ellipsoïde associé et la projection cartographique utilisée.
- Art. 3. Par système de référence altimétrique, au sens du présent arrêté, il est entendu le point fondamental du nivellement général de l'Algérie (NGA), le système d'altitude adopté et le modèle du géoïde national défini par l'institut national de cartographie et de télédétection (INCT).
- Art. 4. Les systèmes de référence des coordonnées géographiques, planimétriques et altimétriques relatifs au territoire national, sont fixés comme suit :

A- Système de référence géographique et planimétrique :

| Zone | Système géodésique | Ellipsoïde associé | Projection | Méridien origine |
|---------------------|--------------------|--------------------|---------------------------------|-----------------------|
| Territoire national | Nord-Sahara 1959 | Clarke 1880 | UTM Fuseaux 29, 30, 31 et 32 | -9°; - 3°; + 3°; + 9° |
| | WGS-84 | WGS-84 | UTM Fuseaux 29, 30, 31 et 32 | -9°; - 3°; + 3°; + 9° |

Paramètres de l'ellipsoïde Clarke 1880 :

demi-grand axe a : 6378249,145 mètres ;demi-petit axe b : 6356514,869 mètres ;

- aplatissement f : 1/293,465006.

Paramètres de l'ellipsoïde WGS-84:

demi-grand axe a: 6378137,0 mètres;demi-petit axe b: 6356752,314 mètres;

aplatissement f: 1/298,257223.

B. Système de référence altimétrique :

Le point fondamental du nivellement général de l'Algérie (NGA) est le point rattaché au marégraphe situé au port d'Alger, auquel sont associés les deux repères auxiliaires, figurant dans le schéma annexé au présent arrêté et dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

| N° du repère | Coordonnées « WGS-84 » | | Coordonnées « Nord-Sahara 1959 » | | Altitude NGA (mètre) |
|-------------------|------------------------|-----------------------|----------------------------------|---------------------|----------------------------|
| | Latitude φ (°´") | Longitude 人 (° ´") | Latitude φ (° ´ ") | Longitude 人(°´") | (metre) |
| Point fondamental | 36° 47' 04,2178" N | 3° 04' 04,6156'' E | 36° 47′ 03,8427" N | 3° 04' 07,3002" E | 1,1168 m |
| REP 1 | 36° 47' 04,0306" N | 3° 04' 04,9455'' E | 36° 47' 03,6555" N | 3° 04' 07,6301" E | 2,233 m |
| REP 2 | 36° 47' 04,0178" N | 3° 04' 05,7699'' E | 36° 47' 03,6427" N | 3° 04' 08,4545" E | 7,147 m |

- le système d'altitude adopté est le système d'altitude orthométrique ;
- le modèle du géoïde national défini par l'institut national de cartographie et de télédétection (INCT), est utilisé pour la conversion des hauteurs ellipsoïdales en altitudes orthométriques.
- Art. 5. En cas de définition d'un cadre de référence plus performant, les dispositions du présent arrêté seront modifiées en conséquence, dans les mêmes formes.
- Art. 6. L'institut national de cartographie et de télédétection (INCT) est chargé de la mise à niveau des systèmes de référence en matière de coordonnées géographiques, planimétriques et altimétriques, ainsi que de la diffusion à tout demandeur, public ou privé, des informations relatives à ces systèmes, conformément à la réglementation en vigueur en la matière.
- Art. 7. Le rattachement des données géodésiques et levés topographiques au système de réference national, est réalisé en se servant des sept (7) paramètres de transformation entre le système géodésique mondial « WGS-84 » et le système géodésique national le « Nord-Sahara 1959 », calculés, en 2022, par la méthode dite de « Bursa-Wolf ».

Les sept (7) paramètres de transformation sont :

- translation en X = 267, 407 mètres;
- translation en Y = 47.068 mètres;
- translation en Z = -446,357 mètres;
- rotation en X = 0.179423 seconde;
- rotation en Y = -5,577661 secondes;
- rotation en Z = 1,277620 seconde;
- facteur d'échelle K = 1,204866.

Les sept (7) paramètres de transformation cités ci-dessus, doivent être appliqués aux coordonnées cartésiennes géocentriques (X, Y, Z) et non pas aux coordonnées planes « UTM », figurant sur les cartes topographiques à différentes échelles ou lus sur les récepteurs de navigation.

Art. 8. — Le présent arrêté abroge l'arrêté du 3 Chaâbane 1437 correspondant au 10 mai 2016 fixant les systèmes de référence des coordonnées géographiques, planimétriques et altimétriques relatifs au territoire national et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie Ethani 1444 correspondant au 10 novembre 2022.

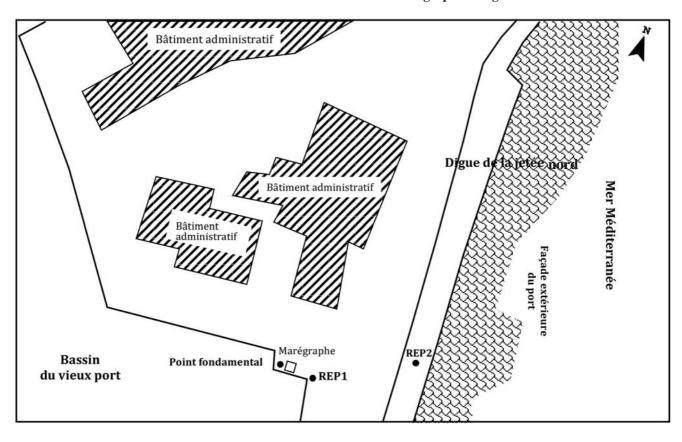
Pour le ministre de la défense nationale

Le secrétaire général

Le Général-major

Mohamed Salah BENBICHA

ANNEXE
Plan de situation de rattachement au marégraphe d'Alger



Arrêté du 15 Rabie Ethani 1444 correspondant au 10 novembre 2022 portant nomination des membres du Conseil national de l'information géographique (CNIG).

Par arrêté du 15 Rabie Ethani 1444 correspondant au 10 novembre 2022, sont nommés, en application des dispositions des articles 4 et 5 du décret présidentiel n° 14-134 du 12 Journada Ethania 1435 correspondant au 12 avril 2014 fixant la composition, les missions, l'organisation et le fonctionnement du Conseil national de l'information géographique, au sein du conseil national de l'information géographique, outre son secrétaire général, les membres suivants :

Au titre des départements ministériels :

Ministère de la défense nationale :

M. Abdelatif Dilmi.

Ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire :

- Mme. Amel Djouama.

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique :

- M. Mohamed Said Guettouche.

Ministère de l'agriculture et du développement rural :

- Mme. Mira Chahira Touami.

Ministère de l'énergie et des mines :

- M. Yazid Rabah.

Ministère de la poste et des télécommunications :

M. Mouloud Leham.

Ministère de l'environnement et des énergies renouvelables :

— M. Halim Delmy Habet.

Ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville :

— Mme. Naïma Rachedi.

Ministère des transports :

— M. Abderrahmane Araba.

Ministère des travaux publics, de l'hydraulique et des infrastructures de base :

- Mme. Samia Azizi ;
- Mme. Hassina Hammouche.

Ministère des finances :

- Mme. Meriem Ben Mouloud.

Ministère de la numérisation et des statistiques :

M. Hocine Bourenane.

Au titre des institutions nationales productrices de l'information géographique de base :

- M. Omar Farouk Zerhouni, chef du service géographique et de télédétection de l'Armée Nationale Populaire (SGT/ANP);
- M. Azzedine Oussedik, directeur général de l'agence spatiale algérienne (ASAL);
- M. Hacen Abdellaoui, directeur général de l'institut national de cartographie et de télédétection (INCT);
- M. Djamel Khazenadji, directeur général du domaine national (DGDN) ;
- M. Djamel Touahria, directeur général des forêts
 (DGF);
- M. Abdelkader Menasri, chef du service hydrographique des forces navales (SHFN);
- M. Abdelkarim Yelles Chaouche, directeur du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique (CRAAG);
- M. Youcef Baazizi, directeur général de l'office national des statistiques (ONS);
- M. Brahim Ihadadene, directeur général de l'office national de la météorologie (ONM);
- M. Smail Ghettas, président du conseil national de l'ordre des géomètres experts fonciers (OGEF);
- Mme. Karima Bakir Tafer, présidente de l'agence du service géologique de l'Algérie (ASGA);
- M. Mourad Hanifi, directeur général des mines (DGM);
- M. El-Mahdi Oggad, directeur général de l'agence nationale des ressources hydriques (ANRH);
- Mme. Souad Farida Skander, directrice générale de l'agence nationale à l'aménagement et à l'attractivité des territoires (ANAAT) ;
- M. Abdelkader Cherfaoui, président directeur général de l'entreprise nationale de géophysique (ENAGEO).

Au titre des quatre (4) personnalités nationales qualifiées :

- M. Sid-Ahmed Souiah ;
- M. Mohammed Benmohammed;
- M. Arezki Sendid ;
- M. Hamid Afra.

Le mandat des membres désignés ci-dessus, est fixé pour une durée de quatre (4) années renouvelable, à compter de la date de publication du présent arrêté.

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté interministériel du 10 Safar 1444 correspondant au 7 septembre 2022 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 16 Journada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 portant organisation interne du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique (C.R.A.A.G).

Le Premier ministre,

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 06-56 du 30 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 30 janvier 2006 portant réaménagement du statut du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique (C.R.A.A.G);

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 Journada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 portant organisation interne du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique (C.R.A.A.G);

Arrêtent:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de l'arrêté interministériel du 16 Journada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 susvisé.

- Art. 2. Les dispositions des *articles* 2, 4 et 5 de l'arrêté interministériel du 16 Journada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « *Art*. 2. Sous l'autorité du directeur, assisté du directeur adjoint et du secrétaire général, le centre est organisé en départements techniques, en services administratifs, en divisions de recherche et en stations expérimentales ».
- « *Art. 4.* Le département des relations extérieures et de la valorisation des résultats de la recherche, est chargé de :
 - (sans changement jusqu'à)
- Le département des relations extérieures et de la valorisation des résultats de la recherche est organisé en :
 - service des relations extérieures et de la communication ;
- service de la valorisation des résultats de la recherche et de la documentation ».
- *Art.* 5. Le département des observations géophysiques et astrophysiques est chargé :
 - (sans changement jusqu'à)
 - service des observations géophysiques continues ;
 - service informatique ».
- Art. 3. Les dispositions de l'arrêté interministériel du 16 Journada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 susvisé, sont complétées par les *articles 6 bis* et *13 bis*, rédigés comme suit :
- « Art. 6 bis. Est rattaché au secrétaire général le bureau de sûreté interne ».
- « Art. 13 bis. La station expérimentale créée conformément aux dispositions de l'article 34 (alinéa 3) du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 susvisé, est dirigée par un directeur et composée de deux (2) à trois (3) services ».
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Safar 1444 correspondant au 7 septembre 2022.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire Le ministre des finances

Kamal BELDJOUD

Brahim Djamel KASSALI

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique Pour le Premier ministre et par délégation,

le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Abdelbaki BENZIANE

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 10 Safar 1444 correspondant au 7 septembre 2022 fixant les modalités d'organisation, la durée et le contenu des programmes de la formation préparant du diplôme d'éducateur en activités physiques et sportives au profit des sportifs d'élite de la catégorie « C ».

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la loi n°13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-130 du 15 mai 1990, complété, portant création de l'institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse de Ouargla;

Vu le décret exécutif n° 90-183 du 16 juin 1990, complété, érigeant l'école de formation des cadres de la jeunesse de Ain Benian en institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport ;

Vu le décret exécutif n° 94-38 du 13 Chaâbane 1414 correspondant au 25 janvier 1994, complété, portant transformation de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport d'Oran en institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse et des sports d'Oran ;

Vu le décret exécutif n° 2000-52 du 3 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 9 mars 2000, complété, portant transformation de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport de Constantine en institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 10-07 du 21 Moharram 1431 correspondant au 7 janvier 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 15-213 du 26 Chaoual 1436 correspondant au 11 août 2015 fixant les modalités d'application des dispositions statutaires relatives au sportif d'élite et de haut niveau ;

Vu le décret exécutif n° 16-84 du 21 Journada El Oula 1437 correspondant au 1er mars 2016 fixant les attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Rabie El Aouel 1439 correspondant au 20 novembre 2017, complété, fixant les conditions et les modalités de mise en œuvre des mesures dérogatoires en matière de participation des sportifs d'élite et de haut niveau aux concours et examens pour l'accès à certains corps de l'administration publique et en matière d'études et de formation dans le secteur de la jeunesse et des sports ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 bis 1 de l'arrêté interministériel du Aouel Rabie El Aouel 1439 correspondant au 20 novembre 2017 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation, la durée et le contenu des programmes de la formation préparant du diplôme d'éducateur en activités physiques et sportives au profit des sportifs d'élite de la catégorie « C », dans le grade d'éducateur en activités physiques et sportives, filière entraînement sportif.

- Art. 2. L'ouverture du cycle de la formation dans le grade cité à l'article 1er ci-dessus, est prononcée par arrêté du ministre chargé des sports, qui prévoit, notamment :
 - le grade concerné ;
- la justification du niveau de 4ème année moyenne ou son équivalence ;
- la justification de la qualité de sportif d'élite de la catégorie « C » ;
 - le nombre de postes ouverts pour la formation ;
 - la durée de la formation ;
 - la date du début de la formation ;
 - l'établissement public de formation concerné ;
 - la liste des candidats concernés par la formation.
- Art. 3. Les candidats admis pour l'accès à la formation préparant au grade cité à l'article 1er ci-dessus, sont informés par l'administration centrale du ministère chargé des sports, de la date du début de la formation, par une convocation individuelle ou par tout autre moyen approprié, le cas échéant.
- Art. 4. La formation est assurée par les établissements publics de formation suivants :
- l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport de Aïn Benian ;
- l'institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse et des sports de Constantine;
- l'institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse et des sports d'Oran ;
- l'institut national de formation supérieure des cadres de la jeunesse de Ouargla.

- Art. 5. La formation est organisée sous forme continue. Elle comprend des cours théoriques et pratiques.
- Art. 6. La durée de la formation préparant au diplôme d'éducateur en activités physiques et sportives, filière entraînement sportif est fixée à un (1) mois.
- Art. 7. Le programme de la formation préparant au diplôme d'éducateur en activités physiques et sportives, est annexé au présent arrêté. Le contenu est détaillé par les établissements de formation cités à l'article 4 ci-dessus.
- Art. 8. L'encadrement et le suivi des stagiaires durant la formation sont assurés par le corps enseignant des établissements publics de formation concernés et/ou les cadres habilités des institutions et administrations publiques.
- Art. 9. Les stagiaires sont astreints pendant la durée de la formation au règlement intérieur de l'établissement de formation concerné.
- Art. 10. L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle pédagogique continu et comprend des examens périodiques concernant la partie théorique et pratique.
- Art. 11. Sont déclarés, définitivement, admis à la formation les stagiaires ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20, sans obtenir une note éliminatoire inférieure à 5/20 dans tous les modules enseignés, par le jury de fin de formation.

- Art. 12. La liste des stagiaires ayant suivi avec succès le cycle de formation, est fixée par arrêté du ministre chargé des sports sur la base d'un procès-verbal du jury de fin de formation citée à l'article 13 ci-dessous, composé des membres suivants :
- du directeur chargé des ressources humaines, de la formation et de la réglementation du ministère chargé des sports ou son représentant dûment habilité, président ;
- du directeur de l'établissement de formation concerné ou son représentant ;
- de deux (2) représentants du corps enseignant de l'établissement de formation concerné.
- Art. 13. A la fin du cycle de la formation, une attestation de succès est délivrée aux stagiaires ayant suivi avec succès le cycle de formation par le directeur de l'établissement de formation concerné.
- Art. 14. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 10 Safar 1444 correspondant au 7 septembre 2022.

Abderezzak SEBGAG.

ANNEXE

Programme de la formation préparant au diplôme d'éducateur en activités physiques et sportives (filière entraînement sportif) au profit des sportifs d'élite catégorie « C »

Durée de la formation : un (1) mois

| N° | MODULES | VOLUME HORAIRE |
|-------|---------------------------------------------------|----------------|
| 1 | Introduction à l'anatomie | 6 h |
| 2 | Introduction à la psychologie | 6 h |
| 3 | Introduction à la pédagogie générale | 6 h |
| 4 | Théorie et méthodologie de l'entraînement sportif | 10 h |
| 5 | Physiologie du sport | 10 h |
| 6 | Premiers secours | 10 h |
| 7 | Législation et organisation du sport | 4 h |
| 8 | Ethique sportive | 4 h |
| 9 | Histoire du mouvement sportif national | 4 h |
| Total | | 60 heures |

MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DES EXPORTATIONS

Arrêté du 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022 fixant les catégories professionnelles, le nombre de leurs représentants par catégorie ainsi que les modalités de déroulement des élections au niveau des chambres de wilayas relevant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie.

Le ministre du commerce et de la promotion des exportations,

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 22-83 du 25 Rajab 1443 correspondant au 26 février 2022 portant réorganisation de la chambre algérienne de commerce et d'industrie, notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 8 Ramadhan 1443 correspondant au 9 avril 2022 fixant le siège et la dénomination des chambres de wilaya de la chambre algérienne de commerce et d'industrie;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 43 du décret exécutif n° 22-83 du 25 Rajab 1443 correspondant au 26 février 2022 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les catégories professionnelles, le nombre de leurs représentants par catégorie ainsi que les modalités de déroulement des élections au niveau des chambres de wilayas relevant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie.

Section 1

Des catégories professionnelles et des sous-catégories

- Art. 2. Les catégories professionnelles sont fixées en quatre (4) catégories, selon le tissu économique de chaque wilaya, à savoir :
 - le commerce ;
 - l'industrie;
 - le bâtiment, les travaux publics et l'hydraulique ;
 - les services.

Les catégories professionnelles sont divisées en sous-catégories.

Les catégories professionnelles et les sous-catégories sont fixées à l'annexe I du présent arrêté.

- Art. 3. Le nombre des représentants des catégories professionnelles et des sous-catégories pour chaque chambre de wilaya, est fixé selon le nombre de voix des adhérents dans chaque catégorie.
- La répartition des représentants des catégories professionnelles et des sous-catégories pour chaque chambre de wilaya, est fixée en annexe II du présent arrêté.
- Art. 4. Le nombre de voix attribuées à chaque adhérent est fixé comme suit :
- une (1) voix, si le nombre de salariés de la personne physique ou morale est inférieur à dix (10) salariés ;
- deux (2) voix, si le nombre de salariés est compris entre dix (10) et cinquante (50) salariés ;
- trois (3) voix, si le nombre de salariés est compris entre cinquante-et-un (51) et cent (100) salariés ;
- quatre (4) voix, si le nombre de salariés est compris entre cent un (101) et deux cents (200) salariés ;
- cinq (5) voix, si le nombre de salariés est compris entre deux cent un (201) et trois cents (300) salariés ;
- six (6) voix, si le nombre de salariés est compris entre trois cent un (301) et cinq cents (500) salariés ;
- sept (7) voix, si le nombre de salariés est compris entre cinq cent un (501) et mille (1000) salariés ;
- une voix supplémentaire par tranche de cinq cents (500) salariés si le nombre de salariés est supérieur à mille (1000) sans, toutefois, dépasser cinq (5) voix supplémentaires.

Le nombre de salariés pris en considération est le nombre déclaré à la caisse de sécurité sociale de chaque wilaya, au 31 décembre de l'année précédant la date des élections.

- Art. 5. Les adhérents de chaque catégorie professionnelle élisent les représentants de leurs catégories, selon le mode de scrutin uninominale majoritaire à deux (2) tours.
- Art. 6. Les représentants élisent, à leur tour, le président de la chambre de wilaya et deux (2) vice-présidents.
- Art. 7. Les candidatures sont recueillies parmi les membres adhérents aux chambres de wilayas.

Les candidats doivent, préalablement au dépôt de leur candidature, être à jour du paiement de leurs cotisations.

Section 2

Des modalités de déroulement des élections

- Art. 8. Il est créé une commission de candidature et d'organisation des élections au niveau de chaque chambre de wilaya.
- Art. 9. La commission de candidature et d'organisation des élections, prévue à l'article 8 ci-dessus, est composée :
 - du directeur du commerce, président ;
 - du directeur de l'énergie et des mines, membre ;
 - du directeur de l'industrie, membre ;
 - du directeur des transports, membre ;
 - du directeur des impôts, membre ;
 - du directeur des travaux publics, membre ;
- du directeur de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, membre;
 - du directeur du tourisme et de l'artisanat, membre ;
 - du secrétaire de la chambre de wilaya, membre ;
- d'un représentant de chaque organisation patronale implantée dans la wilaya, membre.
- Art. 10. La commission, prévue à l'article 8 ci-dessus, est chargée :
- d'assurer, en direction du corps électoral, la diffusion la plus large possible des avis, communiqués et toutes informations relatives aux élections ;
- de recueillir les candidatures par catégorie professionnelle et/ou sous-catégorie;
- de procéder à l'établissement des listes de candidature et à leur affichage au niveau des sièges des directions de commerce des wilayas, des chambres de wilayas ainsi qu'en tout autre lieu jugé approprié;
- d'identifier les lieux devant abriter les bureaux de vote et de les doter en moyens humains et matériels;
 - de suivre le déroulement des opérations électorales ;
- de recueillir, après dépouillement, les résultats du scrutin et d'en assurer la consolidation;
- de proclamer les résultats et de les transmettre au ministre chargé du commerce;
- d'enregistrer tout recours introduit dans les délais réglementaires, sur le déroulement et l'organisation des élections et d'en informer le ministre chargé du commerce.
- Art. 11. Les listes électorales fixées, selon le fichier des immatriculations au registre du commerce, sont établies au niveau des bureaux de vote au moment de l'enregistrement des électeurs.
- Art. 12. L'information relative aux opérations électorales et la convocation des électeurs, sont assurées par voie électronique ou par voie d'affichage public et/ou par avis inséré dans deux (2) quotidiens en langue arabe et étrangère, à raison de trois (3) parutions durant le mois qui précède la date de déroulement des élections.

- Art .13. Les candidats et les électeurs peuvent formuler tout recours auprès du président de la commission de candidature et d'organisation des élections, prévues à l'article 8 ci-dessus, huit (8) jours avant la date de déroulement des élections.
- Art. 14. Il est créé, au moins, un bureau de vote au niveau de chaque wilaya.
- Art. 15. Le bureau de vote est composé des membres suivants :
 - d'un représentant de la direction du commerce ;
- d'un représentant de la direction de l'énergie et des mine;
 - d'un représentant de la direction d'industrie ;
 - d'un représentant de la direction des transports ;
 - d'un représentant de la direction des impôts ;
 - d'un représentant de la direction des travaux publics ;
- d'un représentant de la direction de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville;
- d'un représentant de la direction du tourisme et de l'artisanat;
 - d'un représentant de la chambre de wilaya concernée ;
- d'un représentant de chaque organisation patronale implantée dans la wilaya.
- Art. 16. Les membres du bureau de vote sont chargés de veiller au bon déroulement des élections.
- Art. 17. Un représentant du ministère chargé du commerce est désigné au niveau de chaque chambre de wilaya, à l'effet de veiller au bon déroulement, à la régularité et à la conformité des opérations électorales.
- Art. 18. Les candidats aux élections ou leurs représentants peuvent assister à toutes les opérations de vote, dans la limite d'un représentant par bureau de vote et sont tenus de s'abstenir d'interférer dans le déroulement des opérations électorales.
- Art. 19. Les élections sont secrètes et le recours à l'isoloir est obligatoire pendant toute la durée des élections.
- Art. 20. A l'entrée du bureau de vote, l'électeur justifie de son identité, du nombre de voix auquel il a droit et, le cas échéant, d'une procuration, qui doit être unique et une par personne.
- Il doit, également, être obligatoirement muni de son registre du commerce ou d'une copie et de la dernière déclaration des cotisations versées à la CNAS.
- Art. 21. Le scrutin est conduit sans interruption jusqu'à son achèvement total.

Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement des électeurs est signée, obligatoirement, par l'ensemble des membres du bureau de vote.

Le dépouillement est effectué dès la clôture du scrutin et se poursuit sans interruption jusqu'à son achèvement total.

Le dépouillement est public et a lieu dans le bureau de vote. Il est effectué par des scrutateurs sous la surveillance des membres du bureau de vote et en présence d'un huissier de justice et des candidats ou de leurs représentants.

- Art. 22. Est considéré comme bulletin nul :
- tout bulletin comportant une inscription quelconque portée par l'électeur ;
 - tout bulletin n'exprimant aucun choix.
- Art. 23. Le président du bureau de vote établit un procès-verbal des résultats du scrutin, ce procès-verbal est signé par tous les membres du bureau de vote.

Les bulletins des élections sont joints au procès-verbal qui est transmis, sans délai, au président de la commission de candidature et d'organisation des élections.

Art. 24. — Le président de la commission de candidature et d'organisation des élections, effectue la consolidation des résultats obtenus au niveau des différents bureaux de vote de la chambre de wilaya, procède à la proclamation des résultats et en informe, sans délai, le ministre chargé du commerce.

- Art. 25. En cas de contestation des résultats du scrutin, tout recours est introduit auprès du tribunal compétent dans les huit (8) jours qui suivent la date de la proclamation des résultats des élections.
- Art. 26. Un deuxième tour est organisé, dans les mêmes règles et procédures édictées dans le présent arrêté et ce, dans les huit (8) jours qui suivent :
- la date de proclamation des résultats, dans le cas où deux (2) candidats détiennent un nombre égal de voix et qu'aucun recours judiciaire n'a été enregistré;
- la date de prononcé de la décision de justice qui statue sur le recours introduit.
- Art. 27. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 3 octobre 2022.

Kamel REZIG.

ANNEXE 1

CATEGORIES PROFESSIONNELLES ET LEURS SOUS-CATEGORIES

| CATEGORIES PROFESSIONNELLES | SOUS-CATEGORIES PROFESSIONNELLES |
|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | Industrie agroalimentaire et pêche |
| | Industrie sidérurgique, métallique et mécanique métallurgique et électronique |
| INDUSTRIE | Matériaux de construction (extraction du sable, préparation du sable destiné à la construction, industrie des différents produits chimiques et métallurgiques destinés à la construction) |
| | Imprimerie, papier et carton |
| | Industrie du textile et du cuir |
| | Autres |
| | Importation |
| COMMERCE | Exportation |
| | Gros |
| | Détail |
| BATIMENT, TRAVAUX PUBLICS | Travaux publics et bâtiment |
| ET HYDRAULIQUE | Travaux publics et hydraulique |
| | Transport et transit |
| SERVICES | Tourisme et hôtellerie |
| | Autres |

ANNEXE II

LA REPARTITION DES REPRESENTANTS DES CATEGORIES PROFESSIONNELLES ET DES SOUS-CATEGORIES POUR CHAQUE CHAMBRE DE WILAYA RELEVANT DE LA CHAMBRE ALGERIENNE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

| Nos | DESIGNATION DES CHAMBRES DE WILAYA | SIEGE DES CHAMBRES DE WILAYA | NOMBRE DE SIEGES PAR CATEGORIE PROFESSIONNELLE | | | | |
|-----|------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------|-----------|-----------------------------------|----------|---------------------|
| | | | Commerce | Industrie | Bâtiment et travaux publics | Services | Total des sièges |
| 1 | Touat | Adrar | 7 | 4 | 2 | 2 | 15 |
| 2 | Chélif | Chlef | 12 | 7 | 3 | 3 | 25 |
| 3 | M'Zi | Laghouat | 8 | 3 | 3 | 1 | 15 |
| 4 | Sidi-R'Ghiss | Oum El Bouaghi | 12 | 7 | 3 | 3 | 25 |
| 5 | Aurès | Batna | 12 | 7 | 3 | 3 | 25 |
| 6 | Soummam | Béjaïa | 12 | 7 | 3 | 3 | 25 |
| 7 | Zibans | Biskra | 8 | 5 | 4 | 3 | 20 |
| 8 | Saoura | Béchar | 8 | 3 | 3 | 1 | 15 |
| 9 | Mitidja | Blida | 12 | 7 | 3 | 3 | 25 |
| 10 | Tikjda | Bouira | 7 | 5 | 4 | 4 | 20 |
| 11 | Hoggar | Tamenghasset | 8 | 3 | 3 | 1 | 15 |
| 12 | Némemchas | Tébessa | 8 | 5 | 4 | 3 | 20 |
| 13 | Tafna | Tlemcen | 12 | 7 | 3 | 3 | 25 |
| 14 | Sersou | Tiaret | 12 | 7 | 3 | 3 | 25 |
| 15 | Djurdjura | Tizi Ouzou | 12 | 7 | 3 | 3 | 25 |
| 16 | Mezghena | Alger | 15 | 8 | 3 | 4 | 30 |
| 17 | Ouled Nail | Djelfa | 8 | 5 | 4 | 3 | 20 |
| 18 | Igilgili | Jijel | 12 | 7 | 3 | 3 | 25 |
| 19 | El Hidhab | Sétif | 12 | 7 | 3 | 3 | 25 |
| 20 | El Ogbane | Saïda | 8 | 3 | 3 | 1 | 15 |
| 21 | Saf Saf | Skikda | 12 | 7 | 3 | 3 | 25 |
| 22 | Mekerra | Sidi Bel Abbès | 12 | 7 | 3 | 3 | 25 |
| 23 | Seybousse | Annaba | 12 | 7 | 3 | 3 | 25 |
| 24 | Mermoura | Guelma | 8 | 5 | 4 | 3 | 20 |
| 25 | Rhummel | Constantine | 12 | 7 | 3 | 3 | 25 |
| 26 | Titteri | Médéa | 12 | 7 | 3 | 3 | 25 |
| 27 | Dahra | Mostaganem | 8 | 5 | 4 | 3 | 20 |
| 28 | El Hodna | M'Sila | 12 | 7 | 3 | 3 | 25 |
| 29 | Béni Chougrane | Mascara | 12 | 7 | 3 | 3 | 25 |

ANNEXE II (suite)

| | DESIGNATION DES CHAMBRES DE WILAYA | SIEGE DES CHAMBRES DE WILAYA | NOMBRE DE SIEGES PAR CATEGORIE PROFESSIONNELLE | | | | |
|-----|------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------------------|-----------|-----------------------------------|----------|---------------------|
| Nos | | | Commerce | Industrie | Bâtiment et travaux publics | Services | Total des sièges |
| 30 | Oasis | Ouargla | 8 | 5 | 4 | 3 | 20 |
| 31 | Oranie | Oran | 12 | 7 | 3 | 3 | 25 |
| 32 | Ksal | El Bayadh | 8 | 3 | 3 | 1 | 15 |
| 33 | Tassili | Illizi | 4 | 3 | 2 | 1 | 10 |
| 34 | Bibans | Bordj Bou Arréridj | 12 | 7 | 3 | 3 | 25 |
| 35 | Sahel | Boumerdès | 12 | 7 | 3 | 3 | 25 |
| 36 | El Merdjane | El Tarf | 8 | 5 | 4 | 3 | 20 |
| 37 | Tafagoumt | Tindouf | 5 | 2 | 2 | 1 | 10 |
| 38 | Ouarsenis | Tissemsilt | 8 | 3 | 3 | 1 | 15 |
| 39 | Souf | El Oued | 8 | 6 | 4 | 2 | 20 |
| 40 | Chelia | Khenchela | 8 | 5 | 4 | 3 | 20 |
| 41 | Medjarda | Souk Ahras | 8 | 5 | 4 | 3 | 20 |
| 42 | Chenoua | Tipaza | 8 | 5 | 4 | 3 | 20 |
| 43 | Beni Haroun | Mila | 12 | 7 | 3 | 3 | 25 |
| 44 | Zaccar | Aïn Defla | 12 | 7 | 3 | 3 | 25 |
| 45 | Essouhoub | Naâma | 8 | 3 | 3 | 1 | 15 |
| 46 | Sufat | Aïn Témouchent | 8 | 5 | 4 | 3 | 20 |
| 47 | M'Zab | Ghardaïa | 8 | 3 | 3 | 1 | 15 |
| 48 | Mina | Relizane | 8 | 5 | 4 | 3 | 20 |
| 49 | Gourara | Timimoun | 6 | 2 | 1 | 1 | 10 |
| 50 | Tanezrouft | Bordj Badji Mokhtar | 6 | 2 | 1 | 1 | 10 |
| 51 | Ouled Djellal | Ouled Djellal | 6 | 2 | 1 | 1 | 10 |
| 52 | Djaouharat Saoura | Béni Abbès | 6 | 2 | 1 | 1 | 10 |
| 53 | Tidikelt | In Salah | 6 | 2 | 1 | 1 | 10 |
| 54 | Tamesna | In Guezzam | 6 | 2 | 1 | 1 | 10 |
| 55 | Oued righ | Touggourt | 8 | 3 | 3 | 1 | 15 |
| 56 | Djanet Tassili N'Ajjer | Djanet | 6 | 2 | 1 | 1 | 10 |
| 57 | Wahat righ | El Meghaier | 6 | 2 | 1 | 1 | 10 |
| 58 | Wouroud | El Meniaâ | 6 | 2 | 1 | 1 | 10 |
| | Total gé | néral | 532 | 287 | 167 | 134 | 1120 |